



Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Seine-et-Marne

CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS EN ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE A L'ÉCOLE MATERNELLE OU ÉLÉMENTAIRE

Références : Décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 Article R911-61

Les personnes morales peuvent passer avec l'autorité académique des conventions aux fins définies à l'article R.911-58.

Ces conventions mentionnent les personnes auxquelles il est fait appel, dans les conditions définies à l'article R.911-60 et la nature des activités auxquelles elles apportent leur concours. Les modalités de ces conventions sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'architecture.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention entre :

- La collectivité territoriale représentée par :
Roissy Pays de France agglomération
Siège : 6bis avenue Charles de Gaulle
Président : Pascal Doll, Dûment autorisé par délibération du conseil communautaire n°22.270 du 15 décembre 2022,
N° de SIRET : 200 055 655 00019

Madame Valérie Debuchy, Inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de Seine et Marne, représentée par Madame, Monsieur Inspecteur(trice) de l'éducation nationale de la circonscription de

Liste des écoles concernées :

Nom de l'école	Circonscription	Commune
Ecole Jean Moulin	Dammartin-en-Goële	Moussy-le-Vieux

Liste des intervenants concernées :

Nom – Prénom de l'intervenant	Qualité	Qualification
Lucy Winkelmann	Intervenante	Artiste Photographe
Mathieu Bouvard	Accompagnateur	Responsable Pôle image et cinéma de Roissy Pays de France
Noémie Pautret	Médiatrice	Chargée de l'action culturelle au cinéma de l'Ysieux à Fosses
Lara Chapuis	Médiatrice	Chargée de l'action territoriale cinéma pôle image et cinéma

Article 1 : Nature des activités proposées

Description :

Lucy Winkelmann interviendra dans deux classes de CM1/CM2 afin de faire une découverte et initiation à la pratique photographique.

Mathieu Bouvard accompagnera Lucy Winkelmann.

Noémie Pautret et Lara Chapuis interviendront pour présenter l'outil de la table mashup. Cet outil de médiation permet de découvrir et de s'initier au montage d'image. Comprendre le sens des images et les interprétations que l'on peut en faire en les assemblant, rajoutant de la musique et des bruits.

L'ensemble de ces interventions s'inscrivent dans une résidence d'éducation artistique PPEAC nommé « Regarder et raconter son territoire » au collège de Moussy-le-Neuf. Le pôle image et cinéma de l'agglomération Roissy Pays de France se positionne comme structure relai à cette résidence d'artistes subventionnée par le département de la Seine-et-Marne et la DRAC Ile-de-France. La résidence propose un parcours associé à des classes de cycle 3 dont dépendent ce nouveau collège. C'est dans ce cadre que les classes de l'école Jean Moulin participent à ce projet.

Article 2 : Les intervenants

Pour participer aux activités d'enseignement dans les classes, les intervenants extérieurs doivent être autorisés par le directeur d'école, chaque année scolaire :

- art. R911-59 modifié par décret n° 2019-838 du 19 août 2019.

La qualification des intervenants extérieurs est conforme aux textes suivants :

- art. R911-60 créé par décret n° 2015-652 du 10 juin 2015.

Article 3 : Conditions générales d'organisation et de concertation pour la mise en œuvre des activités

- Toute aide d'un intervenant extérieur doit s'inscrire dans le projet d'école, faire l'objet d'un projet spécifique élaboré en commun par les enseignants et les intervenants et s'inscrire dans le PEAC des élèves concernés. Elle s'appuie de préférence sur un document pédagogique de référence construit en concertation avec les partenaires.
- Les actions fondées sur ce projet spécifique sont validées obligatoirement par le directeur/trice de l'école pour l'année scolaire.
- Les interventions sont établies selon un calendrier permettant un enrichissement des pratiques des enseignants qui pourront être en mesure de réinvestir cet apport.
- Si des déplacements existent, le temps ne doit pas être supérieur au temps de pratique effective de l'activité.

Au plan pédagogique, la mise en œuvre des contenus est établie dans le respect des textes en vigueur

- Loi du 28 juillet 2019 n° 2019-791 pour une Ecole de la confiance.
- Horaires et programmes d'enseignement de l'école primaire (B.O. du 26 mars 2015 et du 8 novembre 2016) ;

Le cycle d'activité a une durée suffisante et une régularité propre à garantir une véritable continuité des apprentissages.

Article 4 : Conditions de sécurité

- L'intervenant extérieur veille au respect strict des consignes de sécurité et prend toutes les mesures urgentes qui s'imposent dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant responsable.
- Il appartient à l'enseignant, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. Il informe, sans délai, le directeur d'école de tout problème concernant la sécurité des élèves.

Article 5 : Le rôle de l'enseignant, le rôle de l'intervenant

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

Les rôles respectifs des enseignants et des intervenants sont définis par la circulaire 92-196 du 3 juillet 1992, et précisés dans le projet pédagogique.

- L'enseignant assure la responsabilité pédagogique et la mise en œuvre de l'activité de façon permanente durant le temps scolaire.
- L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant. L'intervenant ne peut se substituer à l'enseignant, son implication dans le projet lui confère une mission d'animation et d'évaluation (en collaboration avec l'enseignant) dans l'activité, faisant une part évidente à son initiative. Dans tous les cas, il devra fournir à l'enseignant les éléments nécessaires à l'évaluation des progrès des élèves dont il a la responsabilité.
- L'intervenant extérieur s'engage à prévenir dans les meilleurs délais, le directeur de l'école d'une impossibilité d'intervention nécessitant l'ajournement de la séance (absence, problème matériel).
- De son côté, le directeur d'école s'engage à prévenir les intervenants extérieurs de toute modification dans le déroulement prévu des activités.

Article 6 : Assurance


L'intervenant afin de se prémunir dans l'hypothèse d'un accident souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Article 7 : Durée de la convention

Un exemplaire de la présente convention sera conservé dans les archives de l'école. Le directeur en assurera la diffusion auprès des enseignants des classes concernées. La convention a une durée d'une année scolaire et peut faire l'objet d'une tacite reconduction après accord entre les parties, accord qui sera formalisé par la présentation d'une nouvelle **autorisation annuelle du/de la directeur/directrice** accompagnée d'un nouveau projet.

Toute interruption de l'activité supérieure à une année scolaire rendra nécessaire la signature d'une nouvelle convention. La convention peut être dénoncée dans les conditions énumérées par la circulaire 92-196 du 3 juillet 1992.

A, le.....

<p>Le président et par délégation Le vice-président en charge de la culture et du patrimoine historique Jean-Pierre BLAZY</p> 	<p>L'Inspectrice d'Académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de Seine et Marne ou son représentant</p>
---	--

